

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

Maj : 24-09-2020 / mj

RETRAITE PROGRESSIVE

Article 5-21.00 de l'Entente nationale

| | |
|------------------------|--|
| DATE LIMITE | Pour la demander : 1^{er} avril |
| POUR QUI? | Pour l'enseignant(e) qui veut réduire son temps travaillé pour une période d'un (1) à cinq (5) ans avant la retraite définitive (ne s'applique pas aux cotisantes et cotisants du RRCE). |
| COMMENT? | <p>Contacter madame Carol-Ann Collin du CSSPÎ (514-642-9520) afin que celle-ci vous fasse parvenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">le formulaire <i>Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive</i>;lettre à compléter en y indiquant le pourcentage de temps travaillé ainsi que son aménagement, le tout, avec la recommandation de la direction. <p>Faire parvenir ces deux (2) documents dûment complétés au CSSPÎ à l'attention de madame Carol-Ann Collin afin que ceux-ci soient reçus au CSSPÎ au plus tard le 1^{er} avril.</p> |
| DÉCISION | L'accord du CSSPÎ et de CARRA est nécessaire. |
| DURÉE | La durée de l'entente doit être d'au moins douze (12) mois et d'au plus soixante (60) mois. Durant l'entente le pourcentage du temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40% (2 jours) et peut varier d'une année à l'autre. À la fin, l'enseignant(e) doit être admissible à une rente de retraite et elle ou il doit obligatoirement donner sa démission et prendre sa retraite. |
| IMPLICATIONS | <p>La rémunération est proportionnelle au temps travaillé.</p> <ul style="list-style-type: none">L'ancienneté et l'expérience s'accumulent.Les banques de congés sont proportionnelles au temps travaillé (maladies monnayables). |
| RETRAITE | <p>L'employeur prélève la cotisation pour le régime de retraite à 100% donc pas de rachat à faire. Pour les cotisant(e)s du RREGOP cela veut dire une cotisation à 100% au lieu d'un rachat à 200%.</p> <p>Le salaire et le service sont reconnus à 100% pour le régime de retraite.</p> |
| AVERTISSEMENT | Si une invalidité survient pendant la durée de l'entente, le traitement serait de 75% (jusqu'à concurrence de 52 semaines) et 66 ⅔% (jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines) du pourcentage inscrit à l'entente à moins que l'enseignant(e) et le centre de services scolaire décident conjointement de mettre fin à l'entente. |
| CAS PARTICULIER | Les enseignant(e)s de plus de soixante (60) ans qui réduisent d'au moins 20% leur temps de travail peuvent demander la rente de retraite du Régime des Rentes du Québec (RRQ) tout en continuant à travailler (www.rrq.gouv.qc.ca). |